



Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Savagnier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;
sur la proposition du chef du dicastère en charge de la sécurité,

considérant :

qu'il y a lieu de prendre des mesures pour concilier les besoins du quartier résidentiel formé par les rues du Four, des Venelles et de la Gachette, avec la desserte de l'entreprise de construction et de génie civil sise dans le secteur, ainsi que le trafic vers et depuis Chaumont ;

que la mise en zone 30 est la mesure la plus appropriée aux conditions locales pour atteindre cet objectif ;

arrête :

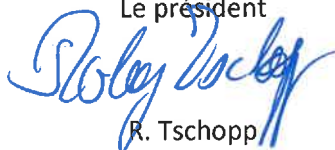
- Article premier** La circulation et la vitesse sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h « zone 30 » (signaux 2.59.1 et 2.59.2 OSR) dans le quartier formé par la rue du Four, la rue des Venelles et la rue de la Gachette.
- Art. 2** Dans la zone 30 précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.
- Art. 3** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 4** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 25 août 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



R. Tschopp



P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Savagnier

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **30 AOUT 2021**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.